



**ENTENTE DE CONTRIBUTION CADRE
RELATIVE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE
POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS
ET LES ACTIVITÉS LIÉES AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Entre L'Agence canadienne d'évaluation
environnementale représentée par la ministre de
l'Environnement et du Changement climatique (la
« ministre ») qui est responsable de l'Agence
canadienne d'évaluation environnementale
(l'« Agence »)

Et Le [■], [■] (ci-après le « bénéficiaire »)

(ci-après les « parties »)

Attendu que, conformément aux articles 57 et 58 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la Loi), l'Agence a créé un programme d'aide financière aux participants qu'elle administre afin de faciliter la participation du public aux évaluations environnementales réalisées par l'Agence et par des commissions d'examen ou des commissions d'examen conjoint ou aux initiatives liées aux évaluations environnementales;

Et attendu que les activités de participation relatives à l'évaluation environnementale doivent être effectuées en vertu de la Loi;

Et attendu que le bénéficiaire a l'intention de participer aux activités de mobilisation dans le cadre des évaluations environnementales;

Et attendu que le [■] du bénéficiaire a autorisé [■] à exécuter la présente entente de contribution et toutes ses annexes au nom du bénéficiaire, de manière à promouvoir les intérêts du bénéficiaire;

Et attendu que l'Agence est disposée à faire une contribution au bénéficiaire selon la manière et les modalités énoncées aux présentes et comme il est établi ci-après dans toutes annexes à la présente entente.

Et attendu que cette entente cadre contient des modalités générales applicables aux parties en vertu de cette entente;

Et attendu que l'annexe contient des modalités supplémentaires applicables aux parties en vertu de la présente entente cadre;

Et attendu que l'entente cadre et l'annexe régissent ensemble les relations contractuelles des parties à la présente entente;

En conséquence, la présente entente atteste que, eu égard aux engagements réciproques ci-après énoncés, les Parties conviennent.

1.00 Définitions

Aux fins de la présente entente cadre,

« Annexe » désigne l'annexe à l'entente cadre connexe une activité de participation particulière en matière d'évaluation environnementale ou à une évaluation environnementale donnée.

« Commission d'examen » désigne une commission d'examen ou d'examen conjoint désignée en vertu de la Loi afin de procéder à l'évaluation environnementale d'un projet;

« Contribution maximale » désigne le montant visé à l'article 5.00 de l'entente cadre et est défini plus précisément à l'article 1.03 de chaque annexe particulière;

« Coûts admissibles » désigne les coûts indiqués et directement liés aux éléments énumérés dans le plan de travail et le budget approuvés figurant à l'annexe visée;

« Demande » désigne une demande de financement présentée dans le cadre des Programmes d'aide financière présentée par le bénéficiaire et approuvée par l'Agence;

« Entente cadre » désigne l'*Entente de contribution cadre relative aux Programmes d'aide financière pour l'évaluation environnementale des projets et les activités liées aux évaluations environnementales* et toutes ses annexes;

« Évaluation environnementale » désigne une évaluation environnementale menée en vertu des articles 21 à 27 de la Loi par l'Agence relativement à un projet proposé ou une évaluation environnementale menée en vertu des articles 37 à 48 de la Loi par une commission d'examen nommée en vertu de la Loi relativement à un projet proposé;

« Exercice » désigne la période totale ou partielle comprise entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante pendant la présente entente;

« Gestionnaire » désigne le représentant du gouvernement fédéral chargé de l'administration des Programmes;

« Occasion de participation » désigne une possibilité financée de participer à des activités liées aux évaluations environnementales, comme précisé dans chaque plan de travail et budget approuvés figurant dans une annexe particulière.

« Plan de travail et budget approuvés » signifie le plan de travail et le budget pour une occasion de participation approuvée par l'Agence, comme le prévoit une annexe particulière;

« Président » désigne le président ou la présidente de l'Agence;

« Programme » désigne les Programmes d'aide financière de l'Agence établis par le ministre pour permettre au public de participer aux évaluations environnementales menées par l'Agence ou par une commission d'examen ou aux initiatives liées aux évaluations environnementales;

« Projet » désigne un projet pour lequel une évaluation environnementale sera mise en œuvre en vertu de la Loi ou une initiative de participation de l'Agence et auquel le bénéficiaire participera conformément à chaque plan de travail et budget approuvé figurant dans l'annexe propre au projet;

« Rapport financier détaillé » désigne un document fourni au gestionnaire aux fins de remboursement des coûts admissibles en tant que paiement intérimaire ou final pour chaque occasion de participation énoncée dans un plan de travail et un budget approuvés comme le prévoit l'annexe particulière.

2.00 Entente et annexes

2.01 Les documents ci-dessous et toute modification qui pourrait y être apportée constituent l'entente entre les parties :

- (a) L'entente cadre; et
- (b) L'annexe ou les annexes.

2.02 L'annexe propre au projet doit comporter au minimum :

- (a) L'identification des activités de participation relatives à une évaluation environnementale ou de l'évaluation environnementale à laquelle elles s'appliquent;

- (b) La période durant laquelle l'annexe est en vigueur;
- (c) Le montant maximal de financement pouvant être accordé au bénéficiaire en vertu des annexes;
- (d) Les obligations supplémentaires des parties dans le cadre de la participation du bénéficiaire à une (1) ou plusieurs occasions de participation;
- (e) La description du plan de travail et du budget approuvés qui seront mis en œuvre par le bénéficiaire;
- (f) La portée d'une occasion de participation visée par cette annexe et les modalités de paiement, ainsi que la durée et les autres dispositions qui ne sont pas couvertes par la présente entente;
- (g) Les parties, en consultation, détermineront la clientèle visée à chaque occasion de participation et, le cas échéant, un article détaillé sur les langues officielles devra également être inclus à l'annexe résultante.

3.00 Conflits

3.01 La présente entente cadre et toutes les annexes doivent être interprétées de façon à donner le plus plein effet possible à toutes les dispositions. S'il y a un conflit entre une disposition de l'entente cadre et l'annexe, la disposition de l'entente prévaut, à moins que l'annexe prévoie expressément que la disposition pertinente de l'annexe s'applique malgré la disposition contradictoire dans l'entente cadre.

4.00 Obligations du bénéficiaire

4.01 Le bénéficiaire participe aux activités de participation ou à l'évaluation environnementale d'un projet conformément au plan de travail et au budget approuvés tels que définis dans l'annexe.

4.02 Le bénéficiaire s'assure que les sommes reçues dans le cadre de la présente entente sont utilisées uniquement pour acquitter les frais admissibles;

4.03 Le bénéficiaire s'assure que les renseignements recueillis dans le cadre de la présente entente ou un résumé de ces renseignements sont communiqués au gestionnaire.

- 4.04 Le bénéficiaire indique à l'Agence tous les montants qu'il doit au gouvernement fédéral aux termes d'une loi, d'un contrat ou d'une entente. Les montants qui lui sont dus en vertu de la présente entente peuvent être déduits en compensation des sommes qu'il doit au gouvernement fédéral.
- 4.05 Le niveau maximal (ou limite cumulative) de l'aide financière gouvernementale totale (c.-à-d. l'aide totale provenant du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial ou territorial et de l'administration municipale pour les mêmes frais admissibles) en vue de la participation aux activités de participation ou à l'évaluation environnementale du projet ou aux activités de consultation de la Couronne ne dépassera pas cent pour cent des frais admissibles. Le bénéficiaire informe le gestionnaire sans délai, par écrit, de toute aide financière qu'il a demandée, doit recevoir, a reçue ou s'attend à recevoir relativement à sa participation aux activités de participation ou à l'évaluation environnementale d'un projet et aux activités connexes de consultation de la Couronne. Ces renseignements permettront à l'Agence de s'assurer que la limite cumulative n'est pas dépassée.
- 4.06 Le bénéficiaire respecte les modalités de paiement prévues à l'article 6.00 de la présente entente et de chaque annexe propre à un projet de la présente entente.

5.00 Contribution financière de l'Agence

- 5.01 L'Agence ne rembourse pas de quelque façon que ce soit les coûts engagés par le bénéficiaire avant la date d'entrée en vigueur de l'annexe à cette entente à laquelle ces coûts se rapportent.
- 5.02 Le bénéficiaire reconnaît et atteste que dans le cadre des coûts admissibles prévus par le *plan de travail et le budget approuvés* figurant dans une annexe à la présente entente, la catégorie *Dépenses en salaires et avantages sociaux du personnel* comprend les salaires et des avantages sociaux jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20 %) du montant salarial demandé pour les personnes employées à des fins de recherche et de préparation des documents relatifs à la participation du bénéficiaire, à condition que :
- (a) cette personne ne reçoive pas déjà un salaire du bénéficiaire;
 - (b) si la personne reçoit un salaire du bénéficiaire, les fonds serviront temporairement à couvrir le coût du remplacement de cette personne afin qu'elle puisse se consacrer à temps plein aux activités liées à la participation du bénéficiaire;

(c) si la personne reçoit déjà un salaire du bénéficiaire, les fonds serviront uniquement à couvrir le temps que la personne consacre à la participation à l'évaluation environnementale du projet proposé susmentionné ou aux activités connexes de consultation de la Couronne. La personne ne pourra pas recevoir de salaire ou un autre revenu direct pendant la période où une aide salariale est demandée à l'Agence.

5.03 Si l'aide financière gouvernementale totale dépasse la limite cumulative, l'Agence ajustera son niveau de contribution maximale (et demandera un remboursement au besoin) pour que cette limite ne soit pas dépassée.

5.04 Tout paiement de l'Agence en vertu de la présente entente est assujéti à une affectation de fonds par le Parlement au titre du Programme pour l'exercice au cours duquel le paiement sera remis.

5.05 La contribution maximale comprend la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) après déduction de tout crédit ou remboursement de taxe sur les intrants que peut demander le bénéficiaire à l'Agence du revenu du Canada.

6.00 Modalités de paiement

6.01 Suivant la réception d'un rapport financier détaillé jugé acceptable par le gestionnaire concernant le paiement des coûts admissibles payés par le bénéficiaire pour une occasion de participation, l'Agence, sous réserve des limites établies aux articles 5.01 à 5.05 et des conditions énoncées dans le présent article, et comme il est énoncé plus loin dans l'annexe, remboursera au bénéficiaire les coûts admissibles encourus durant chaque occasion de participation, coûts établis dans un plan de travail et un budget approuvés figurant dans l'annexe. Les coûts admissibles ne sont remboursés au bénéficiaire que si :

(a) le bénéficiaire a fourni des commentaires à l'Agence pour cette occasion de participation;

(b) le bénéficiaire a fourni au gestionnaire une justification écrite pour tout dépassement des coûts représentant un écart de plus de vingt pour cent (20 %) du montant approuvé dans toute catégorie de dépenses d'une occasion de participation figurant dans l'annexe particulière;

(c) le bénéficiaire présente un rapport financier détaillé des coûts admissibles qu'il a engagés à l'égard d'une occasion de participation au plus tard soixante (60) jours après la fin de celle-ci

ou au plus tard trente (30) jours après avoir reçu un avis de l'Agence indiquant qu'une évaluation environnementale a pris fin conformément à l'article 8.01 de la présente entente. Toutefois, si le bénéficiaire n'est pas en mesure de présenter un rapport financier détaillé au cours de la période précisée, le gestionnaire peut prolonger cette période s'il reçoit du bénéficiaire une demande et une justification écrites au moins quatorze (14) jours avant la fin de la période établie. L'omission de présenter un rapport financier détaillé au gestionnaire dans les délais fixés pour le remboursement constituera un manquement aux termes de l'article 10.00 de la présente entente, et le bénéficiaire risque alors ne pas se faire rembourser les coûts admissibles qu'il a engagés dans le cadre d'une occasion de participation;

(d) Les coûts admissibles se rapportent aux occasions de participation énoncées dans un plan de travail et un budget approuvés conformément à une annexe particulière de la présente entente.

6.02 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, les dépenses relatives à toute occasion de participation à une évaluation environnementale menée en vertu des articles 37 à 48 de la Loi par une commission d'examen pour un projet proposé, engagées par le bénéficiaire après que la commission d'examen a déterminé que le bénéficiaire n'est pas une « partie intéressée » au sens du paragraphe 2(2) de la Loi, ne sont pas considérées comme des coûts admissibles et ne seront pas remboursés par l'Agence.

6.03 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, dix pour cent (10 %) de la contribution pour chaque occasion de participation reconnue dans une annexe à la présente entente sont retenus par l'Agence et ne sont versés au bénéficiaire qu'après que celui-ci a fourni un rapport financier détaillé à la satisfaction du gestionnaire pour chaque occasion de participation, et s'est conformé à l'article 6.01 et, le cas échéant, à l'article 11.01 de la présente entente.

6.04 Les documents justificatifs visés par les articles 6.01 et 6.03, et les documents faisant partie du rapport financier détaillé, doivent être suffisamment détaillés pour permettre d'établir le type de services rendus au bénéficiaire ou le type de biens achetés ou loués par celui-ci. Le bénéficiaire doit attester par écrit que ces documents justificatifs reflètent le montant réel des dépenses engagées.

6.05 L'Agence se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire qu'il lui présente des états financiers vérifiés des dépenses faites à partir des montants reçus en vertu de la présente entente.

7.00 Reconnaissance

7.01 Le bénéficiaire reconnaît que, dans la décision du paiement de la contribution, l'Agence s'est appuyée sur la véracité et à l'exhaustivité des renseignements fournis par le bénéficiaire, ses représentants et ses mandataires.

8.00 Remboursement au gouvernement fédéral

8.01 Si l'Agence ou le ministre met fin à une évaluation environnementale conformément aux articles 49 ou 62 ou de la Loi, l'Agence ne payera que les coûts admissibles encourus ou irrécouvrables engagés avant la cessation. Toute somme fournie au bénéficiaire par l'Agence dans le cadre de la présente entente qui n'a pas été dépensée ou irrémédiablement engagée pour l'acquittement de coûts admissibles au moment de la décision doit être remise immédiatement par le bénéficiaire au Receveur général du Canada, et cette somme constitue une dette envers le gouvernement fédéral qui pourra être recouvrée à ce titre.

8.02 Si l'Agence fait un paiement au bénéficiaire en vertu d'une annexe à la présente entente, et

- (a) que le bénéficiaire n'a pas droit à la contribution;
- (b) que le bénéficiaire ne dépense pas ou n'engage pas les sommes reçues pour des coûts admissibles;
- (c) que le bénéficiaire ne dépense pas ou n'engage pas les fonds reçus conformément au plan de travail et au budget approuvés; ou
- (d) que, pour toute autre raison, le montant versé au bénéficiaire excède le montant auquel il a droit,

le montant du paiement ou le paiement excédentaire, selon le cas, doit être remboursé immédiatement par le bénéficiaire au Receveur général du Canada, et ce montant constitue une dette envers le gouvernement fédéral qui pourra être recouvrée à ce titre.

8.03 Les intérêts de tout montant dû par le bénéficiaire au gouvernement fédéral dans le cadre de la présente entente sont payables au Receveur général du Canada, conformément aux dispositions du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*.

9.00 Exigences en matière de contrôle et de déclaration

9.01 Jusqu'à trente-six (36) mois après le dernier versement au bénéficiaire par l'Agence en vertu de la présente entente et de ses annexes, le bénéficiaire doit, à ses frais :

- (a) conserver et tenir les livres, comptes et dossiers appropriés à des fins de vérification, d'examen et de reproduction par l'Agence, ou par toute autre personne agissant en son nom, pendant les heures de bureau; et
- (b) fournir promptement, sur demande, toutes les données relatives aux dépenses engagées en vertu de la présente entente et de ses annexes que l'Agence, ou toute personne agissant pour le compte de celle-ci, pourra exiger.

10.00 Manquement aux engagements et recours

10.01 Chacune des situations décrites ci-après constitue un manquement aux engagements :

- (a) Le bénéficiaire fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité;
- (b) On rend une ordonnance ou adopte une résolution pour la liquidation ou la dissolution du bénéficiaire;
- (c) Le bénéficiaire fait des déclarations inexactes à l'Agence;
- (d) Le bénéficiaire fournit des renseignements faux ou trompeurs;
- (e) Le bénéficiaire ne satisfait pas aux modalités de paiement énoncées à l'alinéa 6.01 d);
- (f) Le bénéficiaire ne se conforme pas à une condition importante de la présente entente; et
- (g) La contribution n'est pas utilisée aux fins décrites aux articles 4.01 et 4.02 ainsi qu'aux annexes à la présente entente.

- 10.02 L'Agence ne déclarera pas qu'il y a eu manquement aux engagements à moins qu'elle ait donné un avis écrit au bénéficiaire précisant la nature de l'incident qui, de l'avis de l'Agence, constitue un manquement et que le bénéficiaire ait omis, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis, de remédier à la situation ou de montrer, à la satisfaction de l'Agence, qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger la situation, et d'aviser l'Agence que la situation a été corrigée.
- 10.03 En cas de manquement aux engagements de la présente entente, l'Agence peut, à sa discrétion, exercer une ou plusieurs des options suivantes, sans limiter les recours qui lui sont disponibles en droit :
- (a) suspendre toute obligation de sa part de verser ou de continuer à verser la contribution, y compris toute obligation de verser des sommes dues avant la date de cette suspension;
 - (b) résilier toute obligation de sa part de verser ou de continuer à verser la contribution, y compris à toute obligation de payer des sommes dues avant la fin de cette résiliation;
 - (c) dans les cas décrits aux alinéas 10.01 c), d), e), f) et g), exiger du bénéficiaire qu'il paie immédiatement au Receveur général du Canada, en tout ou en partie, la contribution qu'il a reçue aux termes de cette entente; ce montant constituera une dette envers le gouvernement fédéral pouvant être recouvrée à ce titre.

11.00 Aliénation des biens

- 11.01 Dans les soixante (60) jours de la communication au public du rapport d'évaluation environnementale ou du rapport de la commission d'examen concernant l'occasion de participation que le bénéficiaire a saisie comme énoncé dans une annexe à la présente entente, le bénéficiaire doit divulguer au gestionnaire tous les biens (à l'exclusion des cartes, des rapports et des analyses ou des copies de ceux-ci) de quelque nature que ce soit achetés avec des fonds prévus par la présente entente et ses annexes.
- 11.02 Dès réception de la divulgation au gestionnaire des biens détenus par le bénéficiaire, l'Agence peut demander au bénéficiaire :
- (a) de vendre ces biens à leur juste valeur marchande, les recettes de cette vente devant servir à diminuer le montant de la contribution du Canada au remboursement des coûts admissibles;
 - (b) de remettre ces biens à une autre personne ou à un autre organisme désigné ou approuvé par l'Agence;

(c) de se défaire de ces biens d'une manière déterminée par l'Agence; ou

(d) de conserver ces biens.

12.00 Avis

12.01 Faites parvenir les avis ou les lettres à l'Agence à l'adresse suivante :

**Gestionnaire principal, Programmes d'aide financière
Agence canadienne d'évaluation environnementale
22^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0H3**

Courriel : CEAA.FP-PAF.ACEE@canada.ca

ou à toute autre adresse indiquées par écrit par l'Agence.

12.02 Faites parvenir les avis au bénéficiaire à l'adresse suivante :

[■]

Tél. : [■]

Courriel : [■]

12.03 Tout avis à l'une ou l'autre des parties relatif à cette entente et à ses annexes est réputé avoir été donné s'il est envoyé par l'autre partie par lettre recommandée, courrier électronique ou télécopie (port ou autres frais payés) à la partie dont l'adresse figure dans la présente entente ou à toute autre adresse fournie à l'expéditeur par écrit.

12.04 Le bénéficiaire doit informer le gestionnaire par écrit sans retard de toute modification à l'adresse mentionnée à l'article 12.02.

13.00 Indemnité

13.01 Le bénéficiaire garantit contre toute responsabilité l'Agence, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ses ministres, agents, employés et mandataires de toute réclamation, perte, dommage ou frais que ceux-ci pourraient engager ou subir, en raison :

- (a) de toute blessure subie par une personne, de tout décès d'une personne ou de toute perte ou détérioration de biens causé ou prétendument causé par la participation du bénéficiaire à l'évaluation environnementale;
- (b) de tout privilège, droit de saisie, charge, sûreté ou droit similaire que l'on fait valoir sur tout bien acquis par l'Agence dans le cadre de la présente entente;
- (c) de la violation ou violation alléguée d'un brevet, dessin industriel déposé, droit d'auteur ou autre bien immatériel, fondée sur l'utilisation de ceux-ci par le bénéficiaire;
- (d) de la capacité de l'Agence comme fournisseur d'aide financière en vertu de la présente entente, y compris toute réclamation relative à des équipements ou à des services fournis par un tiers au bénéficiaire ou à un entrepreneur ou sous-traitant du bénéficiaire.

14.00 Enregistrement et honoraires conditionnels des lobbyistes

- 14.01 Le bénéficiaire déclare et atteste que les personnes qui ont fait du lobbying en son nom afin d'obtenir cette contribution et qui sont tenues d'être enregistrées conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et ses modifications étaient enregistrées aux termes de cette loi au moment où l'activité de lobbying a eu lieu.
- 14.02 Le bénéficiaire déclare et atteste qu'il n'a pas payé ni accepté de payer, directement ou indirectement, et il s'engage à ne pas payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente entente à une personne autre qu'un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions.
- 14.03 Tous les livres, comptes et dossiers relatifs au paiement des honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de la présente entente seront assujettis aux droits de vérification et d'examen de l'Agence aux termes des articles 6.04 et 6.05 de la présente entente.
- 14.04 Si le bénéficiaire présente une fausse déclaration ou attestation aux termes du présent article ou s'il manque aux obligations qui y sont énoncées, le Canada peut mettre fin à la présente entente en vertu de l'article 10.03 de la présente entente ou recouvrer du bénéficiaire, en le déduisant de la contribution ou autrement, la totalité des honoraires conditionnels.

- 14.05 Les définitions ci-après s'appliquent à la présente section.
- (a) **Honoraires conditionnels** : Paiement ou toute autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention de la présente entente, ou de la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de la présente entente.
 - (b) **Employé** : Personne avec qui le bénéficiaire a une relation d'employeur à employé.
 - (c) **Personne** : Particulier, groupe, personne morale, partenariat, organisation ou association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et de ses modifications.

15.00 Consentement à la divulgation et à la reproduction de certains documents

- 15.01 Le bénéficiaire consent par la présente à ce que l'Agence fournisse une copie de cette entente, de ses annexes et des demandes du bénéficiaire à toute personne qu'elle estime concernée dans les circonstances.

16.00 Généralités

- 16.01 Il est interdit au bénéficiaire de céder l'entente, ses annexes ou une partie de celles-ci sans le consentement écrit de l'Agence.
- 16.02 L'Agence et le bénéficiaire déclarent que rien dans la présente entente et ses annexes ne vise à créer une association, une coentreprise ou une relation de mandataire entre les parties.
- 16.03 Le bénéficiaire doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales de même que tous les règlements municipaux pour toute la durée de la présente entente et de ses annexes, y compris, mais non de façon limitative, les lois et règlements, les règlements municipaux, les règles, les ordonnances et les décrets.
- 16.04 Les lois en vigueur dans la province de [] régiront les parties à la présente entente et l'interprétation de la présente entente et de ses annexes.

- 16.05 La division de la présente entente en articles, alinéas et rubriques a pour seul but de faciliter la présentation de la présente entente et ne doit pas influencer sur son interprétation.
- 16.06 La présente entente et ses annexes sont contraignantes pour le bénéficiaire, ses successeurs et ses ayants droit.
- 16.07 Le bénéficiaire reconnaît que les personnes visées par les dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, c. 9, art. 2, le Code régissant les conflits d'intérêts des députés, le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeurs et d'éthique applicable à des organisations données ne peuvent tirer aucun avantage direct résultant de la présente entente et de ses annexes, à moins que la fourniture ou la réception de pareils avantages se fasse en conformité avec ces lois et ces codes.
- 16.08 Nonobstant la date d'expiration prévue à l'article 17.01, l'Agence peut mettre fin à la présente entente et à n'importe laquelle de ses annexes en tout temps, sans raison et à sa seule convenance, en donnant au moins trente (30) jours de préavis écrit de son intention à l'autre partie.
- (a) L'Agence paiera uniquement les coûts admissibles encourus ou irrémédiablement engagés par le bénéficiaire jusqu'à la date de l'avis de résiliation de l'Agence.
- (b) Lorsqu'un avis de résiliation est fourni à l'égard d'une ou de l'ensemble des annexes, cet alinéa doit être interprété comme s'appliquant aux annexes ainsi résiliées.
- (c) Lorsqu'un avis de résiliation est fourni à l'égard de la présente entente, cet alinéa doit être interprété comme s'appliquant à toutes les annexes ainsi qu'à l'entente.
- 16.09 Cette entente, y compris ses annexes, peuvent être modifiées par consentement mutuel écrit des parties.
- 16.10 Tout différend entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente entente qui ne peut être réglé sera présenté à un médiateur accepté par les deux parties.
- 16.11 La présente entente constitue l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet de la présente entente et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieure écrite ou verbale entre les parties.

16.12 Toutes les déclarations, garanties, dispositions et obligations de la présente entente prises par l'une ou l'autre des parties demeurent en vigueur après la résiliation de la présente entente.

17.00 Date d'entrée en vigueur et durée de la présente entente

17.01 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et reste en vigueur dix (10) ans à compter de la date de sa signature (la « période de validité »), à moins qu'elle soit résiliée conformément à la présente entente ou que la dernière annexe expire.

En signant la présente entente de contribution cadre, chaque partie déclare à l'autre que la signature et l'exécution de l'entente ont été dûment autorisées, et que chacune a contracté une obligation juridique et valide, conformément aux modalités de l'entente.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE :

POUR L'AGENCE :

[]

[]

Gestionnaire principale
Programmes d'aide financière
Agence canadienne d'évaluation
environnementale

Date

Date